

GE_GERICHTE P/3110/2016 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3110_2016

FR: GE_GERICHTE P/3110/2016 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/3110/2016 del 23 agosto 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; DILIGENCE ; APPRÉCIATION DES PREUVES | CP.12.al3; CP.47; CP.125; CPP.107; CPP.139.al2; CPP.389; CPP.433.al1; LCR.26.al1; LCR.36.al3; OCR.14

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 2

2.1.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 I 86 consid. 2.2 p. 89 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 229 et les références). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 11 _____ I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 9.2 non publié in ATF 143 IV 214 consid. 3.3 p. 64 ; 6B_259/2016 , 6B_266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.1). Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.2. À l'ouverture des débats devant la CPAR, l'appelante a derechef requis la reconstitution vidéo des faits survenus le 18 novembre 2015 pour évaluer les distances et positions de chacun des protagonistes, l'audition d'une patrouilleuse scolaire et, en cas de refus de ces deux premières réquisitions, le transport sur les lieux de l'accident. Une reconstitution vidéo, ainsi qu'un transport sur place, ne semblent pas à même d'établir avec plus de précision les distances et positions respectives des différents protagonistes de l'accident, dans la mesure où ces données ont déjà été établies – certes de manière approximative, mais suffisante pour l'appréciation du déroulement de l'accident – par l'intermédiaire du dossier photographique et croquis effectués par la police. En tout état, rien ne permet d'envisager que des données plus précises pourraient être réunies, celles-ci dépendant des dires et souvenirs des protagonistes. L'audition d'une patrouilleuse scolaire officiant usuellement sur place est sans pertinence sur les circonstances entourant l'accident du 18 novembre 2015, puisqu'aucune patrouilleuse n'y a assisté. Ainsi, la Chambre de céans considère que les preuves déjà administrées sont suffisantes pour se forger une conviction, de sorte que les moyens de preuve requis par l'appelante ne sont pas à même d'influer sur sa décision. 2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2.2. Le juge du fait dispose d'un large

pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

2.3.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

2.3.2. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence (cf. art. 12 al. 3 CP). D'abord, elle suppose que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités. Il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). Lorsque des prescriptions légales, réglementaires ou administratives ont été édictées pour assurer la sécurité ou dans un but de prévention des accidents, le contenu et l'étendue du devoir de prudence se déterminent en premier lieu d'après ces normes ; leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). Aux termes de l'art. 36 al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), avant d'obliquer à

gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse. À teneur de l'art. 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR - RS 741.11), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. L'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2011 du 1^{er} septembre 2011 et les références = JdT 2011 I 323 consid. 3.2). Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non. Cela ne doit cependant pas affaiblir le droit de priorité, règle fondamentale du trafic routier, qui doit comme tel recevoir une application claire et simple. Dans cette optique, la gêne importante ne doit être écartée qu'exceptionnellement. L'importance de l'entrave au droit de priorité ne dépend pas du point de savoir si l'ayant droit l'a prévue et a réagi en conséquence (ATF 114 IV 146 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 1.2.1 destiné à la publication ; 6B_263/2009 du 14 juillet 2009 = JdT 2009 I 536 consid. 1.1.2). Le principe de la confiance est déduit de l'art. 26 al. 1 LCR qui prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254). Ce principe permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 ; ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 s. ; ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4). Le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2 et les références). Constitue un comportement imprévisible le fait d'accélérer brusquement pour forcer le passage, de surgir de façon inopinée à une vitesse largement excessive ou de freiner vigoureusement tout à coup sans raison (ATF 125 IV 83 consid. 2c p. 88 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2 ; 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 2.4.1 = JdT 2011 I 321 et les références). Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2 ; 6B_917/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.5.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). 2.3.3. Il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et la lésion corporelle de la victime. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s. ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 142 III 433 consid. 4.5 p. 438 ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). La causalité adéquate dépend d'une probabilité objective : il faut se demander si un "tiers neutre", voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 148). L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 s. et les références). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple le comportement d'un tiers ou la faute concomitante de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 s. ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références). 2.4.1. En l'espèce, l'intimé a indiqué tout au long de la procédure que l'appelante lui avait coupé la

route et qu'il était certain qu'il n'aurait pu s'arrêter à temps pour l'éviter même avec un freinage d'urgence. Or, si l'intimé a dû freiner à la suite de la manœuvre de l'appelante, ce que cette dernière ne conteste au demeurant pas, cela démontre déjà que le cycliste fut gêné dans sa progression. Dans la mesure où il était persuadé qu'un freinage d'urgence ne lui permettrait pas d'éviter le choc avec la voiture de l'appelante, il est crédible que l'intimé fut contraint de se déporter sur la gauche, vu la direction empruntée par l'appelante. Le motocycliste a dit n'avoir aperçu l'intimé qu'au moment d'obliquer à gauche sur F_____, ce qui tend à confirmer qu'il suivait de très près la voiture de l'appelante lui cachant la présence d'un cycliste en face. Par conséquent, le cycliste n'a pu anticiper la présence du motocycliste en raison de l'obstruction de la voiture de l'appelante, ce que confirment les déclarations des conducteurs des deux-roues qui ont été constantes et concordantes tout au long de la procédure, la CPAR ne voyant pas de raison de douter de leur crédibilité. En particulier, l'hypothèse d'un complot fomenté in situ par la victime et le motocycliste, qui ne se connaissaient pas, au détriment de l'appelante, est invraisemblable. D'ailleurs, l'intimé a déposé plainte pénale contre les deux débiteurs de la priorité et non uniquement contre cette dernière. Le motocycliste a admis sa responsabilité dans l'accident. Enfin, au plan de l'établissement des faits, on ne saurait retenir, comme le soutient l'appelante, que le cycliste aurait parcouru environ 120 mètres en quatre secondes ce qui revient à dire qu'il aurait roulé à une vitesse de 108km/h. Tout au plus peut-on admettre que le cycliste allait vite, comme affirmé par tous les protagonistes et d'ailleurs reconnu par lui-même. L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices concordants suffisant, fondant l'intime conviction de la Chambre de céans que l'appelante a bien coupé la route de l'intimé, nonobstant le fait qu'elle l'avait vu, l'amenant à se déporter sur sa gauche, à percuter le motocycliste et à chuter d'où les lésions de son épaule droite et la fracture de sa main gauche.

2.4.2. Sans cette manœuvre, la chaîne des événements successifs ayant pour résultat les lésions subies par l'intimé ne se serait pas produite, de sorte que le comportement de l'appelante est bien la cause sine qua non de l'atteinte à l'intégrité corporelle du cycliste.

2.4.3. Par ailleurs, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie qu'en refusant la priorité à l'intimé alors que celui-ci circulait vite, l'appelante ait contraint ce dernier d'effectuer une manœuvre d'évitement aux risques de percuter un autre usager de la route et de subir de la sorte de telles lésions. Le comportement de l'appelante est dès lors en lien de causalité adéquate avec les lésions subies par l'intimé, même si le comportement du motocycliste en est également à l'origine, celui-là n'étant pas d'une importance telle qu'il s'imposerait comme la cause la plus probable et la plus immédiate des lésions subies par l'intimé, reléguant ainsi à l'arrière-plan l'acte de l'appelante. Débitrice de la priorité conformément aux règles de la circulation routière et à la jurisprudence précitées, ayant aperçu un cycliste circulant en sens inverse et vu la proximité de ce dernier avec ladite intersection, ainsi que sa vitesse élevée qui rendait la situation peu claire, une personne diligente placée dans les mêmes circonstances se serait arrêtée et aurait attendu son passage avant de s'engager dans F_____. En bifurquant vers ledit chemin refusant ainsi la priorité à l'intimé, l'appelante a adopté un comportement divergeant essentiellement de celui d'un individu diligent. Enfin, si l'appelante avait accordé la priorité à l'intimé en respectant son devoir de prudence, le cycliste n'aurait pas été gêné dans sa course, ne se serait pas déporté et entré en collision avec le motocycliste, ce qui l'a fait chuter et lui a occasionné diverses lésions de son épaule droite et une fracture de sa main gauche. Bien que la vitesse de l'intimé ne puisse être établie avec certitude, rien ne permet de considérer qu'il ait adopté un comportement imprévisible, de sorte que l'appelante ne peut pas se prévaloir du principe de

la confiance. Même s'il avait commis une faute, ce qui n'est pas le cas, il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). En conclusion, le comportement de l'appelante est bien la cause naturelle et adéquate de l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par l'intimé, les autres éléments constitutifs de l'art. 125 al. 1 CP étant au demeurant réalisés, ce qui n'est pas contesté. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.2.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime ainsi la mesure de la peine.

E. 3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 3.4.1. En l'espèce, l'appelante a agi au mépris de règles élémentaires de la circulation routière. Sa faute n'est dès lors pas négligeable. La violation de son devoir de prudence a entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. Elle a agi sans se rendre compte des conséquences potentiellement graves de son comportement à l'égard d'un cycliste, soit d'une personne particulièrement vulnérable dans la circulation. Si sa collaboration à la procédure est neutre,

la CPAR relève en revanche que sa prise de conscience est mauvaise, l'intéressée continuant à nier sa responsabilité dans l'accident et rejetant la faute sur les autres protagonistes. En revanche, il y a lieu de relever que l'appelante s'est tout de suite arrêtée après l'accident, a appelé les secours et est venue en aide à l'intimé et au motocycliste. Enfin, l'appelante n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4.). La peine pécuniaire sera assortie du sursis, les conditions à son octroi étant réalisées et la durée du délai d'épreuve n'étant au demeurant pas contestée. 3.4.2. En conclusion, la peine prononcée par le premier juge consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP et sera confirmée.

E. 4

2. En l'occurrence, la condamnation de l'appelante étant confirmée, l'intimé a droit à une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure. Les frais d'avocat de la partie plaignante pour la procédure de première instance à la charge de la prévenue seront confirmés, pour les motifs développés par le premier juge que la CPAR fait siens, l'appelante ne les critiquant pas (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246). Pour la procédure d'appel, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'951.25, correspondant à 8h51 minutes d'activité (audience d'appel incluse) au tarif horaire effectivement pratiqué, soit CHF 325.-, à la charge de l'appelante au titre de l'art. 433 al. 1 CPP.

E. 4.1

.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

E. 5

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM - E 4 10.03]). La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour les frais de défense de l'appelante au cours de la procédure de première instance est exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2).

E. 6.1

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante paraît adéquat et conforme aux principes régissant l'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent, à l'exception des frais de déplacement qui seront ramenés à CHF 35.- conformément à la jurisprudence (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). Aussi, une indemnité de CHF 1'678.70 sera allouée, ce qui correspond à 5h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/h et à 4h09 d'activité au tarif de CHF 65.-/h, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 273.95), compte tenu de l'activité déployée en appel, ainsi que CHF 35.- de frais de déplacement.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, l'indemnité globale de la défense d'office sera arrêtée à CHF 1'813.-, TVA à 8% comprise, vu la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.